

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96 515
35065 Rennes

Rennes, le 2 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RIO

Les Landes de la Croix
35 220 Marpiré

Références : UD 35 / 2024 - 398
Code AIOT : 00055 - 03447

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2022 dans l'établissement RIO implanté Les Landes de la Croix 35 220 Marpiré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'intègre dans le long processus de régularisation / extension initié en novembre 2018 par l'exploitant pour son exploitation de Marpiré. Elle fait notamment suite :

- à l'arrêté de mise en demeure du 6 avril 2021 touchant aux dispositions du nouveau bâtiment I : RIA, défense incendie et rétentions,
- à l'instruction du porter-à-connaissance déposé le 20/11/2018 et complété le 20/05/2019 régularisant l'augmentation de la quantité de liquides inflammables sur le site en lien avec les projets de construction de nouveaux bâtiments de stockage sur le site. Ce projet a fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas. Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 2 août 2021 a ainsi été pris actualisant notamment les dispositions applicables aux installations existantes ainsi qu'aux bâtiments projetés.

Au jour de la visite, seul le bâtiment I était construit et exploité partiellement compte tenu des dispositions liées aux rétentions du bâtiment, objet de la mise en demeure précitée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RIO
- Les Landes de la Croix 35220 Marpiré
- Code AIOT : 0005503447
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RIO exploite à MARPIRE (35220) une installation de production de peinture soumise à autorisation.

Au titre des ICPE, elle est réglementée par arrêté préfectoral du 16 avril 1997 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2021. Le site est depuis soumis à autorisation au titre des rubriques : 1450 (stockage de nitrocellulose) et 2640 - 2 (emploi de pigments organiques), à enregistrement au titre de la rubrique 4331 pour une quantité maximale stockée de 990 tonnes de liquides inflammables et à déclaration pour la station-service présente sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative,
- Nouveau bâtiment I de stockage des liquides inflammables et suites de la mise en demeure,
- Suites de la précédente visite d'inspection,
- État des stocks,
- Fiches de données de sécurité et conditions de stockage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Bât I - mise en demeure sur les capacités de rétention - Obs 2020-05	AP de Mise en Demeure du 06/04/2021, article 1	Sans objet
8	Etat des stocks matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9	Sans objet
12	Rétention et prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 16/04/1997, article 4.7.1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation Administrative	AP Complémentaire du 02/08/2021, article 3	Sans objet
2	Référentiels réglementaires	AP Complémentaire du 02/08/2021, article 2	Sans objet
3	Batiment I - mise en demeure - observation 2020-04	AP de Mise en Demeure du 06/04/2021, article 1	Sans objet
5	Suite inspection 2020 : Observation 2020 - 1	AP Complémentaire du 02/08/2021, article 13	Sans objet
6	Suite inspection 2020 - Observation 2020-2	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.1	Sans objet
7	Suite Inspection 2020 - Observation 2020-3	AP Complémentaire du 02/08/2021, article 15	Sans objet
9	Stockage en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1	Sans objet
10	Plan de localisation des risques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Conditions de stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37 - alinéa 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater la mise en œuvre des actions correctives adaptées concernant le bâtiment I construit en 2019 : mise en conformité des moyens de lutte contre l'incendie, dispositions constructives des bâtiments renforcées conférant une résistance de 3 h du bâtiment en cas d'un incendie se déclarant ainsi que la minimisation des effets thermiques extérieurs générés.

Le sujet relatif à la rétention du bâtiment I nécessite toutefois d'être précisé au regard des prescriptions réglementaires applicables, des dispositifs complémentaires déployés par l'exploitant pour augmenter les capacités de rétention propres au bâtiment visant à assurer le confinement de 100 % des volumes de liquides stockés auxquels viennent s'ajouter les volumes en eaux nécessaires à la défense incendie du bâtiment. Le retour d'expérience lié à l'accident de Lubrizol souligne l'importance des risques liés à la propagation d'un incendie par écoulement des liquides inflammables. Il apparaît donc nécessaire de procéder prochainement à une nouvelle visite spécifique liquides inflammables sur les installations afin

- de confirmer la réglementation applicable aux différentes installations soumises à classement au titre de la rubrique 4331 en lien avec les observations formulées au constat n°2,
- d'évaluer les capacités de confinement et leur opérationnalité à la fois au niveau du nouveau bâtiment I mais également des autres stockages : réservoirs aériens, stockages extérieurs, stockages dans les bâtiments existants. Le principal point visera donc l'évaluation de l'efficacité du dispositif de barrières déployé au regard des objectifs de confinement et des quantités de liquides entreposés au sein du bâtiment I (constat n°5).

Au-delà du sujet spécifique et complexe lié aux rétentions des liquides inflammables, la visite du site a permis de constater la mise en œuvre des différentes mesures prévues dans le cadre du porter-à-connaissance déposé dont l'instruction s'est achevée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2021. Le site est propre, bien tenu et n'appelle pas de remarques particulières. L'exploitant a respecté ses engagements relatifs à la diminution des quantités de liquides inflammables stockés en récipients fusibles. Les moyens, outils d'intervention, de sécurité, de surveillance font l'objet d'un suivi rigoureux à travers les divers contrôles périodiques effectués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/08/2021, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations

Prescription contrôlée :

N° de Rubriques et intitulés		Nature des installations et volumes d'activités	Classement
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t (A-1) 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1t (D)	Stockage de 10 tonnes de nitrocelluloses en coton mouillé à 30 % d'isopropanol, solide facilement inflammable.	A
2640	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) 1. Fabrication industrielle de produits destinés à la mise sur le marché ou à la mise en œuvre dans un procédé d'une autre installation (A) 2. Emploi. La quantité de matière utilisée étant : a. Supérieure ou égale à 2 t/j. (A) b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j (D)	Utilisation de 5t/jour de pigments organiques	A
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC) Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.	Stockage maximum de 990 t de liquides inflammables de catégories 2 et 3 répartis comme suit : Bâtiment existant Zone B : 90 t Zone C : 30 t Zone D : 100 t Zone E : 80 t Zone F : 2 t Stockages extérieurs Zone R : 150 t Zone R' : 84 t Zone Sud : 2x27 t Nouveaux bâtiments Zone H : 200 t Zone I : 200 t	E
1434	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m³/h (A) b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h (DC) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation (A)	Installation de remplissage et de conditionnement de vernis et peintures d'une capacité nominale de 30 m³/h	D

Constats :

Les échanges menés lors de l'inspection témoignent du respect des seuils énoncés pour chacune des rubriques :

- la quantité de nitrocellulose atteignait les 3,167 tonnes au 15/12/2022
- l'emploi de colorants et pigments organiques atteignait une valeur quotidienne de 0,7 tonne bien inférieure au seuil de 5 tonnes/jour autorisé,
- la quantité de liquides inflammables atteignait les 488 tonnes (dont 189 tonnes dans le bâtiment I). Il n'a en revanche pas été possible de vérifier le respect des tonnages bâtiment par bâtiment (cf. point de constat sur les états des stocks)
- les installations de chargement dépendent des pompes des camions qui n'excèdent pas les 30m³/h tandis que les opérations de conditionnement se font à un débit de 2m³/h.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Référentiels réglementaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/08/2021, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Référentiels réglementaires liquides inflammables

Prescription contrôlée :

La société RIO (Revêtement Industriel de l'Ouest) dont le siège social est situé à MARPIRÉ (35220), au lieu-dit "Les Landes de la Croix", est autorisée à exploiter à la même adresse, des installations de fabrication et destockage de peinture. Elle est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 27148 du 16 avril 1997 modifié par les prescriptions du présent arrêté ainsi que les dispositions des arrêtés ministériels des 1er juin 2015 et 3 octobre 2010 dans les conditions suivantes :

Bâtiment et installations de liquides inflammables existants	
Dispositions constructives et rétentions	Référentiel : Arrêté préfectoral du 16 avril 1997
Autres dispositions	Référentiel : Arrêté ministériel enregistrement 4331 du 01/06/2015 dans les conditions fixées par son article 1 ^{er}
Plan de modernisation des installations industrielles	Référentiel : arrêté ministériel du 3 octobre 2010
Bâtiments et installations de liquides inflammables nouveaux (I, H et G)	
Ensemble des dispositions applicables	Référentiel : Arrêté ministériel enregistrement 4331 du 01/06/2015 dans les conditions fixées par son article 1 ^{er}

Constats :

Les liquides inflammables sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel (AM) du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'article 1 définissant les conditions applicables aux installations nouvelles et existantes a été modifié par l'arrêté ministériel du 22 septembre 2021. Il en résulte que les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2021 détaillant les référentiels applicables aux installations nouvelles et existantes ne permet plus de discriminer les conditions d'application et les annexes de l'AM du 1er juin 2021 qui régissent chacune des installations concernées par un classement 4331 :

- installations nouvelles de stockage en récipients mobiles, soit les bâtiments I, H et G
- installations existantes de stockage en récipients mobiles, soit les bâtiments B, C, D, E et F
- installation existante de stockage en cuves verticales (réservoirs aériens)
- future installation de stockage en cuve horizontale (réservoir aérien)
- installation existante de stockage extérieur à l'air libre sur dalle bétonnée.

De plus sauf erreur de l'inspection, l'exploitant ne s'est pas non plus positionné officiellement sur les choix de référentiels qui lui étaient offerts par la réglementation entre par exemple les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et celles du 1er juin 2015. **Il apparaît ainsi nécessaire de statuer définitivement et clairement sur les référentiels applicables et notamment sur les conditions d'applicabilité de l'AM du 1er juin 2015 aux différentes installations.**

Une analyse en première approche est développée ci-dessous. Cette dernière nécessitera d'être confirmée ou infirmée avec l'exploitant afin de permettre une actualisation future des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2021.

Ainsi, au sens de l'article 1 l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié, sont considérées comme installations nouvelles et existantes :

« Pour l'application du présent arrêté, une installation existante est une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, déclarée ou autorisée jusqu'au 31 mai 2015. Les autres installations soumises à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont des installations nouvelles ».

Les bâtiments I, H et G sont donc considérés comme des installations nouvelles. Toutes les autres installations étaient autorisées par l'arrêté préfectoral n°27 148 du 16 avril 1997 au titre de la rubrique 253 (remplacée par la rubrique 1432 via le décret 99-1220 du 28/12/99 puis par la rubrique 4331 suite à la création des rubriques 4XXX par décret n°2014-285 du 03/03/2014) et sont donc considérées comme des installations existantes.

Ce même article définit, en ses paragraphes II et III, les conditions d'application aux installations nouvelles et existantes. Le paragraphe II dispose notamment pour les installations que : « Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles. Les dispositions des articles 2 bis, 5, 11.3, 13, 14, 22 et 23 s'appliquent aux installations nouvelles dont le dépôt complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2022 selon les modalités précisées en annexe VII ».

Il en découle que le bâtiment I est soumis aux dispositions réglementaires de l'AM du 1er juin 2015 dans les conditions d'application définies en son annexe VII pour les articles sus-cités (articles 2 bis, 5, 11.3, 13, 14, 22 et 23).

Le paragraphe III énonce, quant à lui, pour les installations existantes :

- "C.-Pour les installations existantes soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 3 octobre 2010, l'exploitant peut opter pour le respect des dispositions des articles 14,44 à 52,58 et 59 du présent arrêté en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010. L'exploitant informe le préfet du choix réalisé avant le 1er janvier 2023. L'annexe IX définit les modalités particulières d'application des prescriptions applicables aux stockages au sein de ces installations en lieu et place des articles 19 à 21 et 43 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié et, le cas échéant, de l'article 14 du présent arrêté. L'article 9 du présent arrêté est applicable selon les modalités décrites dans cet article".

Les installations de stockages aériens étaient soumises aux dispositions de l'AM du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant ne s'est pas positionné sur le choix de référentiel évoqué.

Les installations de stockages aériens sont donc soumises aux dispositions de l'AM du 3 octobre 2010 à l'exception des articles 14, 19 à 21 et 43 qui sont remplacés par les dispositions prévues par l'annexe IX de l'AM du 1er juin 2015 ainsi que par son article 9.

- "E.-Pour les installations existantes, les prescriptions des points A à D du présent point 1. III ne sont pas applicables lorsque l'exploitant respecte les prescriptions du présent arrêté applicables aux installations nouvelles. Les dispositions des articles 2 bis, 5,11,14,22 et 23 s'appliquent à ces installations selon les modalités précisées en annexe VII".

Les installations existantes, soit les bâtiments B, C, D, E et F sont régies par les dispositions de l'AM du 1er juin 2015 dans les conditions d'application définies par l'annexe VII. Il en est de même pour les stockages en extérieur sur la dalle béton.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bâtiment I - mise en demeure - observation 2020-04

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/04/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie : PI + RIA
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">• <u>APMD du 06/04/2021 - Art 1</u><p>La société RIO exploitant d'une installation de fabrication de peinture et vernis, sise au lieu dit Les Landes de la Croix sur la commune de MARPIRE est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 14 et 22 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.</p>• <u>Article 14 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 :</u> <p>Moyens de lutte contre l'incendie. .../...</p> <p>II. Moyens humains et matériels : .../...</p> <p>A. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque d'incendie identifiées à l'article 8 se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).• .../...• de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues des bâtiments. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
Constats : <p>Le nouveau bâtiment de stockage des produits finis, bâtiment I, comprend un réseau de 4 RIA de DN33. L'exploitant a présenté une attestation de conformité à l'APSAD R5 de la société PERRINEL en date du 26 juillet 2021 pour l'installation. Les RIA sont contrôlés annuellement. Un rapport de maintenance de la société MP Incendie en date du 20/12/2022 a été présenté témoignant d'un bon entretien et fonctionnement du réseau RIA. L'exploitant procède en sus à une vérification interne semestrielle.</p> <p>Un poteau incendie privé est disposé au sud du bâtiment I de telle sorte que toute partie du bâtiment I est située à moins de 100 m de ce dernier. Le poteau incendie au sud du bâtiment I est alimenté par une motopompe à partir de la réserve incendie du site d'une capacité de 480 m3. Cette réserve a été réceptionnée par le SDIS le 20 mars 2019. Le groupe moto-pompe est contrôlé trimestriellement. La dernière vérification date du 10 octobre 2022.</p> <p>Les points de la mise en demeure en lien avec l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 ont fait l'objet d'actions correctives adaptées. Les points sont levés.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bât I - mise en demeure sur les capacités de rétention - Obs 2020-05

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/04/2021, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention au sein du bâtiment de stockage 4331

Prescription contrôlée :

- **AMPD du 06/04/2021 - Art 1**

La société RIO exploitant d'une installation de fabrication de peinture et vernis, sise au lieu dit Les Landes de la Croix sur la commune de MARPIRE est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 14 et **22 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015** dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

- **Article 22 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 :**

V. Dispositions particulières pour les bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :

A. Chaque partie de bâtiment est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés. A chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de la rétention.

La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements (par exemple, un siphon anti feu).

Les deux alinéas précédents ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont respectées :

- les murs séparatifs, mentionnés aux I, VI et VII du point 11.1, sont de classe REI 180 au lieu de REI 120 ;
- la structure mentionnée au I du point 11.1 est de classe R180 au lieu de R60 ;
- les murs extérieurs mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;
- les éléments de support de la couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;
- la surface maximale de chaque partie de bâtiment est égale à 3 000 mètres carrés.
- **chaque partie de bâtiment est associée à un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie.**

B. Les rétentions extérieures à tout bâtiment respectent les dispositions suivantes :

- elles sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS «Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt», partie A, réf. DRA-09-90977-14553A) pour chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 prise individuellement ;
- elles sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres ;
- elles sont constituées de matériaux résistant aux effets thermiques générés par l'incendie du bâtiment

Constats :

Le bâtiment I destiné au stockage des produits inflammables présente une superficie de 1 500 m². Il n'est pas divisé en zones de collecte d'une surface maximale de 500 m².

Toutefois, le bâtiment présente des caractéristiques de résistance et de réaction au feu permettant de s'exonérer de cette disposition (cf point de constat n° 6 ci-dessous pour la

présentation des justificatifs de résistance et de réaction au feu) :

- absence de murs séparatifs car le bâtiment est composé d'une seule cellule qui présente une surface inférieure à 3 000 m²,
- murs extérieurs en béton donc de classe incombustible présentant un caractère coupe-feu 4 h (REI 240),
- structure présentant une résistance au feu 180 minutes (REI 180),
- les éléments de support de la couverture de toiture présentent une réaction A1.

Il demeure que le bâtiment doit également présenter "**un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie**".

Le bâtiment I comprend une capacité interne propre fournie par une longrine de 25 cm de hauteur permettant de retenir un volume de 375 m³. L'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2021 limite le stockage de liquides inflammables à une hauteur de 200 tonnes (soit approximativement 200 m³).

Il faut toutefois aussi prendre en compte les volumes de liquide apportés par la défense extérieure contre l'incendie. D'après le calcul D9 établi dans le cadre du porter-à-connaissance, les besoins en eau estimés pour assurer la protection contre l'incendie du bâtiment sont de 150 m³/h, soit un volume de 300 m³ additionnel pour une capacité de défense de 2 h. Le volume combiné atteint ainsi une capacité de 500 m³ qui est excédentaire à la capacité de rétention disponible.

La rétention actuelle n'est pas capable d'accueillir 100 % des volumes générés en cas d'incendie généralisé. Il apparaît dès lors que l'arrêté préfectoral complémentaire n'est pas en accord avec l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations.

En l'état, l'exploitant ne peut donc s'exempter des dispositions énoncées :

" Chaque partie de bâtiment est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés. A chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de la rétention.

La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements (par exemple, un siphon anti feu)".

L'exploitant a cependant présenté un bon de commande pour des dispositifs "barrières" permettant d'assurer le confinement des substances dangereuses :

- 1 barrière manuelle guillotine type T MB VF pour la porte sectionnelle avec une largeur de 3 000 mm et une hauteur de 200 mm
- 4 barrières manuelles simple type T MB S pour 4 portes de secours, largeur canal de 1 080 mm et une hauteur de 200 mm.

L'installation de ces dispositifs permettrait d'assurer une rétention complémentaire de 300 m³ soit un volume total de 675 m³ permettant de confiner en intégralité les liquides inflammables stockés ainsi que les eaux d'extinction. La pose des barrières était programmée pour les 13 et 14 mars 2023. La bonne mise en œuvre du dispositif n'a pas été confirmée par l'exploitant.

Il reste également à évaluer et confirmer que le dispositif permet d'atteindre l'objectif de résultat attendu (rétention effective) compte tenu de la nature inflammable des produits stockés : résistance des joints en cas d'incendie notamment ; ainsi que la pertinence des dispositions organisationnelles établies par l'exploitant pour en assurer la bonne opérabilité (conditions de fonctionnement, procédures de déclenchement...).

L'exploitant devra aussi être en mesure de démontrer la conformité du dispositif aux dispositions réglementaires fixées aux paragraphes I et II de l'article 22. **À ce titre, la mise en demeure ne peut**

donc être immédiatement levée. Une inspection est prévue prochainement pour constater la pertinence du dispositif déployé.

Il est également à noter que si le dispositif garantit effectivement la bonne rétention des liquides au sein du bâtiment I alors ce dernier ne pourra accueillir un volume supérieur à 375 m³ tous liquides confondus.

Là encore, cette donnée est à relativiser au regard de la présence du bassin de confinement/orage d'une capacité de 800 m³ connecté aux regards d'eaux pluviales du site. Ce bassin peut s'apparenter à une rétention déportée située hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² et à moins de 100 m d'un appareil incendie. Afin que ce dernier soit valorisé comme tel, il reste à démontrer l'absence de risques de propagation d'un incendie via l'écoulement de liquides inflammables jouant un rôle de vecteur de l'incendie aux autres installations : disposition des regards de collecte en cas de débordement du bâtiment I, présence de siphons anti-feu pour empêcher toute propagation par le réseau de collecte. Qui plus est, les règles de fonctionnement du bassin devront être établies au regard des dispositions énoncées aux paragraphes I et II de l'article 22.

En conclusion, l'inspection propose :

- **de ne pas lever immédiatement la mise en demeure compte-tenu des incertitudes demeurant sur la bonne efficacité des dispositifs déployés au regard des volumes stockés,**
- **de procéder à une nouvelle inspection très prochainement (été 2024) pour constater de visu, et le dispositif, et les conditions d'opérationnabilité de ce dernier au regard des objectifs de résultats et de sécurité fixés par la réglementation applicable. Cette visite serait menée conjointement avec le référent liquides inflammables de la région et permettrait de faire un point exhaustif sur les différentes installations 4331 du site au regard des prescriptions réglementaires (cf. point de contrôle précédent) et de l'évolution de la doctrine des contrôles au regard des enseignements tirés de l'incendie du site Lubrizol.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Suite inspection 2020 : Observation 2020 – 1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/08/2021, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives - installations existantes

Prescription contrôlée :

- **Inspection 2020 :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs des portes coupe-feu 1 h et des murs extérieurs et séparatifs REI 120.

Dans le cadre des modifications des conditions d'exploitation, l'exploitant propose de prévoir une tenue au feu minimale R 60 de la structure du bâtiment. L'inspection proposera de modifier cette prescription pour y inclure cet objectif R 60. L'exploitant devra être en mesure de fournir des justificatifs qui attestent de cet objectif.

Observation 2020 - 01 : L'exploitant devra transmettre à l'inspection les justificatifs de la tenue au feu des portes et des murs extérieurs et séparatifs.

Il devra également être en mesure de justifier du caractère R60 de la structure une fois l'arrêté complémentaire notifié.

Constats :

Le constat de l'inspection de 2020 s'appuyait sur l'article 1.7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 1997 remplacé par l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2021 :

"La conception générale de l'établissement est conduite de façon à assurer, à partir d'une division

des activités, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou, une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les bâtiments C et D repérés sur le plan joint au présent arrêté doivent être conformes aux dispositions constructives suivantes :

- Sol imperméable et incombustible de classe A2s1d0
- Murs extérieurs et séparatifs REI 120
- Portes coupe-feu 1 heure
- Structure résistante au feu R 60

Le stockage vrac extérieur de liquides inflammables sera implanté à au moins :

- 10 m des clôtures,
- 15 m des voies de circulation,
- 90 m de la réserve d'eau incendie".

L'exploitant a présenté une attestation de la société Orhand en date du 07/05/2021 témoignant :

- que les portes sont coupe-feu 60 min et pare-flammes 90 minutes
- que les murs sont doublés en coupe-feu 4 h
- qu'un flocage NEWFIRE 300 présentant un caractère coupe-feu 2 h (attestation de la société IPROJEX du 20/08/2021) a été projeté sur les structures métalliques afin d'assurer la stabilité R60 du bâtiment
- que le sol est composé d'une dalle béton, donc incombustible (classement A1 supérieur au A2s1d0 requis)

Le stockage en vrac constaté lors de l'inspection répond aux dispositions énoncées.

L'observation 2020-1 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suite inspection 2020 - Observation 2020-2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives - bât I

Prescription contrôlée :

Inspection 2020 :

Les dispositions constructives (poteaux, poutres, pannes, mur extérieurs) du bâtiment I sont d'un niveau supérieur aux dispositions imposées par l'arrêté de prescriptions générales enregistrement rubrique 4331.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de documents justifiants de la conformité des ouvertures, de la couverture du bâtiment et de l'isolant thermique en toiture,

Observation 2020 - 02 : L'exploitant doit justifier du degré coupe-feu des ouvertures (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes, tuyauteries, etc.) ainsi que de la classe et de l'indice du système de couverture du bâtiment, de l'isolant thermique le cas échéant et des matériaux utilisés pour l'éclairage naturel.

- **Art 11.1 de l'AM du 1er juin 2015**

Le point 11.1 fixe les dispositions relatives à la construction des bâtiments et aux parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Elles ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

I. Réaction et résistance au feu :

Le sol est imperméable et incombustible de classe A1f1.

La structure est R 60.

Les murs extérieurs sont de classe A2s1d0.

.../...

11.1. Dispositions constructives relatives à un bâtiment ou aux parties d'un bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

.../...

Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes, tuyauteries, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces murs séparatifs. Ces dispositifs de fermeture se déclenchent automatiquement en cas d'incendie. Ils sont également manœuvrables à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et une classe de durabilité C2.

La toiture répond aux dispositions suivantes :

- elle est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs. Cette bande est de classe A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).

Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2s1d0, sauf dans le cas d'un système comprenant un ensemble support et isolants de classe Bs1d0 qui respecte l'une des conditions ci-après :

- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Constats :

L'exploitant a présenté :

- une attestation de la société EDIFIS Ingénierie du 04/12/2020 témoignant :
 - du caractère REI 240 des poteaux
 - du caractère REI 240 des panneaux (béton cellulaire de 15 cm)
 - de la résistance REI 180 des poutres et pannes
- une attestation de la société des Comptoirs Guerchais de Matériaux en date du 12/03/2021 témoignant du caractère incombustible de la structure béton (A1)
- une attestation de la société Guindé témoignant
 - de l'étanchéité Broof-T3 de la couverture (attestation en date du 8/12/2020)
 - du classement A1 (donc A2s1d0) de l'isolant (Rockwool-B nu) et des supports de couverture
 - du caractère d0 des matériaux d'éclairage naturel (lanternaux)
- une attestation de la société Suire datée du 07/12/2020 témoignant du caractère coupe feu 2 h (REI 120) de la porte coulissante et du bloc porte

Au delà des portes (porte coupe feu et porte sectionnelle), les murs ne présentent pas d'ouvertures.

Le constat 2020-02 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suite Inspection 2020 - Observation 2020-3

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/08/2021, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation et dérogation
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">• <u>Inspection 2020 :</u> Observation 2020 - 3 : Un projet d'arrêté complémentaire dérogeant à certaines dispositions de l'arrêté de prescriptions générales enregistrement 4331 va être soumis à l'avis du préfet.• <u>APC 02/08/2021 - Art 15</u> Les dérogations suivantes aux prescriptions des articles 5 et 23 de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 sont accordées à la société RIO à MARPIRE :<ul style="list-style-type: none">• Article 5 – Implantation Les bâtiments I et H sont implantés à une distance minimale de 7m des limites de propriété côté Est sous réserve de présenter les caractéristiques de résistance mécanique, d'étanchéité aux flammes et d'isolation thermique suivantes :- Structure : REI 180- Murs extérieurs REI 240- Bâtiment H, paroi de séparation entre les zones de stockage et de maintenance REI 240 et porte coupe-feu séparant ces deux zones REI 120 C, classe de durabilité C2,- Bâtiment G, murs séparatif avec le bâtiment existant REI 240 et portes de communication EI2 120 C, classe de durabilité C2.• Article 23 - Surveillance de l'installation La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 m.
Constats : <p>L'APC en date du 02/08/2021 accorde les dérogations :</p> <ul style="list-style-type: none">• liées à la hauteur de la clôture• liées à l'implantation du bâtiment I à une distance de 7 m inférieure au 20 m minimum imposé compte tenu des caractéristiques de réaction et de résistance au feu du bâtiment et de l'absence d'effets létaux en dehors du site. Un porter à connaissance "risques technologiques" a été établi au près de la mairie de Marpiré pour l'informer des effets potentiels apparaissant en dehors du site de l'établissement. <p>L'observation 2020 - 03 a fait l'objet des suites appropriées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Etat des stocks matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : I. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées prévu au point II. II. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent point II sont applicables à compter du 1er janvier 2023.
Constats : Les dispositions ci-dessus s'appliquent de la sorte au jour de l'inspection : <ul style="list-style-type: none">• l'alinéa I est opposable à l'exploitant• l'alinéa II n'était pas opposable à l'exploitant au jour de l'inspection. Concernant l'alinéa 1, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses qu'il emploie pour sa fabrication : <ul style="list-style-type: none">• ANCAMIDE 3623 (agent de durcissement) : FDS révisée du 23/04/2019 - H226 (liquide

inflammable), H 315, 318, 335, 373 et 304 présentant des dangers pour la santé humaine (toxique, corrosif...)

- SETAL® 1715 VX-74 (résine de polyester) : FDS du 14/03/2020 - H226 - H 336 - H 335 - H 412 - EUH 066 - liquide inflammable et toxique
- Synthalat A 077 : FDS révision 14 du 19/07/2016 - H226 - H411 - H335 - H 336 - liquide inflammable, dangereux pour l'environnement et toxique

Concernant l'alinéa 2, l'exploitant a présenté un état des stocks en date du 07/12/2022 faisant état des stocks respectifs pour chacune des rubriques de la nomenclature des installations classées pour l'environnement. Cet état des stocks n'intègre en revanche pas les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des ICPE.

L'état des stocks permet de connaître la nature et la quantité approximative des substances présentes. À l'aide du plan, il est également possible de relier grossièrement les quantités énoncées avec les différentes zones d'activité et de stockage. L'exploitant n'est toutefois pas en mesure de détailler dans un délai rapide et précisément les quantités présentes dans chacun des bâtiments.

L'exploitant est invité dans le cadre des dispositions applicables à compter du 1er janvier 2023 à réfléchir à l'actualisation de son média d'information à destination des services de secours permettant une prise en compte opérationnelle facilitée en cas d'intervention (rapporter les quantités stockées sur le plan opérationnel par exemple). Cet état des stocks sera ajouté à la pochette d'intervention destinée aux services de secours.

L'état des stocks est réalisé semestriellement. Un inventaire physique (recalage) est établi annuellement. L'exploitant a indiqué qu'à travers ses logiciels de suivi des stocks, il pouvait procéder à un état des stocks quotidien mais que sa réalisation nécessite un travail conséquent sur l'inventaire pour en extraire les données. Ainsi, cet état des stocks ne pouvait être réalisé quotidiennement au jour de la visite. Mais, de manière générale, l'exploitant indique que la volatilité des produits au cours de l'année demeure faible, se traduisant par des stocks relativement constants et ne présentant pas de pics liés à des fluctuations de l'activité industrielle.

Il est également à noter que cet état des stocks peut être réalisé même en cas de pertes des utilités du site au cours d'un incendie (sauvegarde sur un serveur externe à distance et sur disque dur externe).

Au regard du délai de transmission du présent rapport et de l'applicabilité actuelle des dispositions, il est demandé à l'exploitant de se positionner de nouveau sur le respect des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 en précisant notamment :

- la bonne prise en compte dans l'état des stocks des matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la réglementation des installations classées pour l'environnement
- la fréquence de réalisation des états des stocks et la capacité actuelle de l'exploitant à fournir un état des stocks :
 - hebdomadaire pour l'ensemble des matières et déchets stockés
 - quotidien pour les produits dangereux

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Stockage en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1

Thème(s) : Risques accidentels, Applicabilité de l'AM

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement

soumise à autorisation.

Art 1.1

Champ d'application

I. - Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités :

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites « rubriques liquides inflammables » ;

2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.

II. - Pour les installations relevant du I, relèvent également du présent arrêté les stockages de liquides et solides liquéfiables combustibles en récipients mobiles situés à proximité de liquides inflammables, quand ils répondent aux conditions de proximité définies dans l'article I-3.

III. - Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3. Pour les liquides et solides liquéfiables combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés.

Constats :

Par courriel du 5 janvier 2022, l'exploitant s'est engagé à stocker moins de 100 tonnes de liquides inflammables en contenants fusibles afin de ne pas se voir appliquer l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

Un travail a ainsi été mené avec les fournisseurs pour remplacer les IBC plastiques par des fûts métalliques. Les quantités de liquides inflammables en contenants fusibles sont vérifiées dans le cadre de l'état des stocks afin de ne pas dépasser la quantité de 100 tonnes. Ainsi, au jour de l'inspection, une quantité de 60,2 tonnes était stockée dans des contenants fusibles.

En l'état, l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 ne s'applique pas aux installations. L'exploitant s'assure à travers son état des stocks de respecter en permanence ce volume maximal.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan de localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Risques inflammables

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique).

L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.

Constats :

<p>L'exploitant a présenté un plan opérationnel de 2022, qui recense clairement les zones présentant un risque inflammable. Une distinction spécifique est réalisée pour le stockage de la nitrocellulose du fait de ses propriétés d'auto-inflammation. Aucun risque explosif n'est identifié.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Conditions de stockage

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37 - alinéa 5</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Conditions de stockage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:</p> <p>a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;</p>
<p>Constats :</p> <p>Les conditions de stockage des produits chimiques dangereux constatées lors de la visite n'appellent pas de remarques. Les dispositions de stockage détaillées dans les fiches de données de sécurité des substances et mélanges sont respectées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Rétention et prévention des pollutions accidentelles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/1997, article 4.7.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité des réservoirs associés.
<p>Constats :</p> <p>Le groupe motopompe permettant d'alimenter le poteau incendie du site est alimenté par un réservoir diesel situé dans un préfabriqué. Lors de la visite, il a été constaté que ce dernier n'était pas disposé sur une rétention permettant de collecter 100 % de son contenu.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>